



**P.P. CH-3003 Berne**, OFAS

Aux organes d'exécution  
des allocations familiales

Notre référence : 642.2-01.2/2010/01584 22.09.2010 n° de doc. : 325

Collaboratrice responsable : Giovanna Battagliero / Bag

Berne, le 4 octobre 2010

**Modifications de la loi et de l'ordonnance sur les allocations familiales  
en vigueur dès le 15 octobre 2010**

**Mise en service du registre des allocations familiales (RAFam) le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

**Adaptation de la directive pour l'application de la loi sur les allocations familiales (DAFam)  
en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Madame, Monsieur,

Le **15 octobre 2010** entreront en vigueur – sous réserve du délai référendaire fixé au 7 octobre 2010 – les nouvelles dispositions relatives au registre des allocations familiales (RAFam) :

- les art. 21a à 21e, 25, let. f et g, et 28a de la loi sur les allocations familiales (LAFam) ;
- les art. 18a à 18i et 23a de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) ;
- les directives relatives au registre des allocations familiales (D-RAFam).

D'entente avec la Centrale de compensation (CdC), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a décidé de mettre en service le registre des allocations familiales **le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, comme prévu.

Les organes d'exécution des allocations familiales sont par conséquent tenus de livrer au RAFam leur effectif actif entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 décembre 2010 ; cette communication concerne autrement dit les allocations qui seront vraisemblablement versées au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'OFAS remettra d'ici mi-octobre aux organes d'exécution un mémento concernant ce premier transfert de données.

Les bases légales et des informations complémentaires sur le projet Registre des allocations familiales se trouvent aux deux adresses suivantes : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Allocations familiales > Registre des allocations familiales (zone protégée : nom d'utilisateur : FamZG / mot de passe : Projekt2009) et, dès le 15 octobre 2010, [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Assurances sociales/pratique > AFam > Données de base AFam.

Le montant des rentes AVS sera par ailleurs relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette hausse entraîne une modification des paramètres prévus par la LAFam (voir l'annexe). **La directive pour l'application de la loi sur les allocations familiales (DAFam) sera modifiée en conséquence pour le 1<sup>er</sup> janvier**

**2011**, y compris sur certains autres points. La Commission de l'OFAS sur les allocations familiales sera consultée.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr. Marc Stampfli  
Chef du secteur Questions familiales

Annexe mentionn e



Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG)

**Neue Eckwerte in Franken ab 1. Januar 2011 (Bundesratsbeschluss vom 24.9.2010 über die Anpassung der AHV/IV-Renten)**

Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

**Nouveaux montants de référence en francs dès le 1er janvier 2011 (Décision du Conseil fédéral du 24.9.2010 sur l'adaptation des rentes AVS/AI)**

Eckwerte	Im Jahr/ Par an		Im Monat /Par mois		Montants de référence
	2009 2010	ab /dès 1.1.2011	2009 2010	ab / dès 1.1.2011	
Mindesteinkommen für Anspruch auf FamZ für Arbeitnehmende nach Art. 13 Abs. 3 FamZG (halbe minimale volle AHV-Altersrente)	6'840	6'960	570	580	Revenu minimal pour le droit aux allocations familiales pour salariés selon l'art. 13, al. 3 LAFam (moitié de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS)
Maximales Einkommen des Kindes in Ausbildung nach Art. 1 Abs. 2 FamZV bzw. Art. 49bis Abs. 3 AHVV (maximale volle AHV-Altersrente)	27'360	27'840	2'280	2'320	Revenu maximal de l'enfant en formation selon l'art. 1, al. 2 OAFam resp. art. 49bis, al. 3 RAVS (rente de vieillesse complète maximale de l'AVS)
Anspruch auf FamZ für Nichterwerbstätige nach Art. 19 Abs. 2 FamZG (anderthalbe maximale volle AHV-Altersrente)	41'040	41'760	3'420	3'480	Droit aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative selon l'art. 19, al. 2 LAFam (une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS)